

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

N.SCHLUMBERGER

240 RUE DE LA REPUBLIQUE
68500 Guebwiller

Références : 0006700383_2025_11_6_N-SCHLUMBERGER_VIIC_Risques-incendie
Code AIOT : 0006700383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement N.SCHLUMBERGER implanté 240 RUE DE LA REPUBLIQUE 68500 Guebwiller. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Prévention des risques incendie :

L'objectif de cette visite vise à contrôler la conformité, le suivi et l'entretien de certains des moyens de lutte contre l'incendie présent sur site.

Référentiels utilisés:

- Arrêté préfectoral n°2008-022-13 du 22 janvier 2008 portant prescriptions relatives à la poursuite de l'exploitation des installations et prescriptions complémentaires à la société N.SCHLUMBERGER.

- Arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société N-SCHLUMBERGER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- N.SCHLUMBERGER
- 240 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 68500 Guebwiller
- Code AIOT : 0006700383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société N-SCHLUMBERGER est spécialisée dans la construction de machines textiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 16.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités:

Point de contrôle n°1 :

- Incomplétude et défaut de mise à jour du plan d'intervention.

S'agissant d'une non-conformité documentaire, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

Point de contrôle n°2 :

- Défauts de maintenance corrective compromettant le maintien en état opérationnel des moyens de défense incendie présents sur le site.
- Absence de documents justificatifs attestant le respect des règles d'installation et la compatibilité vis-à-vis du risque pour les équipements de défense incendie autres que les extincteurs (RIA, dispositifs de désenfumage, etc.).

Point de contrôle n°3 :

- Les dispositifs de commande manuelle du désenfumage de l'atelier « Montage » ne sont pas reportés à proximité des accès extérieurs.

S'agissant de non-conformités susceptibles de générer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, une mise en demeure est proposée par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Sécurité incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment: • [...] • le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, • [...]
Constats : Dans le cadre du contrôle de cette prescription, l'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, le plan d'intervention du site de Guebwiller dont la dernière mise à jour date de 2017. L'analyse de ce document a permis de constater qu'il se compose de deux annexes : • un plan indiquant l'implantation des moyens de protection contre l'incendie à l'intérieur du bâtiment (extincteurs, RIA, portes coupe-feu et dispositifs de commande de désenfumage), • un plan localisant les interrupteurs centraux (haute tension, basse tension et gaz), les zones à risque (incendie et ATEX) de l'établissement identifiées par l'exploitant ainsi que les moyens de défense extérieurs contre l'incendie, notamment les poteaux d'incendie normalisés (PIN). Lors de la visite sur site, l'Inspection s'est attachée à vérifier, par échantillonnage, la cohérence entre les moyens de défense incendie figurant sur le plan et la situation effectivement observée sur le terrain. Ce contrôle a mis en évidence plusieurs écarts relatifs à la complétude et à la mise à jour de ce document, notamment : • les dispositifs de commande des trappes de désenfumage de l'atelier « Montage », situés à proximité des issues de secours et mentionnés sur le plan, sont inexistantes dans cette zone, • les moyens de défense incendie (extincteurs) présents au sous-sol du bâtiment ne figurent pas sur le plan ; • Le RIA mentionné sur le plan dans la zone « Expédition machines » est absent sur le terrain. Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.[...] Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.[...]
Constats : Afin de répondre aux exigences de la prescription contrôlée relatives au maintien en état opérationnel des moyens de défense incendie présents sur le site, l'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, les rapports de vérification annuels portant sur les extincteurs, RIA, poteaux d'incendie normalisés (PIN), dispositifs de désenfumage et portes « coupe-feu », pour les années 2024 et 2025. Après analyse de ces documents et échanges avec l'exploitant, il a été constaté que les contrôles sont effectivement réalisés une fois par an par un organisme privé, titulaire des certifications conjointes APSAD/NF, et spécialisé dans le domaine de la sécurité incendie. <u>État opérationnel des moyens de défense incendie :</u> À la suite de l'analyse des rapports de contrôle 2025 effectuée par l'Inspection, il a été constaté que l'organisme certifié a émis plusieurs réserves concernant l'état de certains moyens de défense incendie, notamment: • sur neuf RIA (Robinetts d'Incendie Armés) contrôlés, huit présentent des non-conformités, telles que des fuites diverses et des détériorations matérielles, • sur vingt-et-un dispositifs de désenfumage contrôlés, huit présentent des anomalies significatives au niveau des commandes, notamment des treuils hors service, des sparklets dont la durée de mise en place excède dix ans, ainsi que des thermofusibles nécessitant un remplacement. L'analyse des rapports relatifs aux extincteurs, PIN et portes « coupe-feu » n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection. Au regard des éléments qui précèdent, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée en matière de maintien en état. <u>Conformité des équipements installés selon la réglementation en vigueur :</u> Afin d'attester de la conformité des équipements de lutte contre l'incendie (règles d'installation, compatibilité des équipements vis-à-vis du risque), l'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, le dernier compte rendu de vérification Q4 établi par l'organisme certifié. L'examen de ce document indique que les moyens de défense de type extincteurs sont conformes aux exigences du référentiel APSAD R4 (norme française de sécurité incendie éditée par le CNPP). Cependant, après échanges avec l'exploitant, il a été constaté que celui-ci ne dispose à ce jour, d'aucun élément permettant de justifier que les autres équipements (RIA, désenfumages, portes

« coupe-feu », PIN) de défense incendie sont dimensionnés et installés conformément aux réglementations en vigueur.
Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection n'est pas en mesure de conclure sur la conformité globale des installations de défense incendie notamment en ce qui concerne les règles d'installation et la compatibilité des équipements vis-à-vis du risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant la demande de justificatif, il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments permettant de démontrer que les équipements sont dimensionnés et installés conformément aux règles ou normes en vigueur. La démonstration peut être réalisée en propre par l'exploitant ou par un organisme compétent, ou certifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...]Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.[...]
Constats : Dans le cadre de ce contrôle, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a procédé à un test d'ouverture manuelle par échantillonnage dans l'atelier « Montage », identifié comme présentant un risque d'incendie en raison des activités de soudure et de découpe laser impliquant l'utilisation de gaz. Au cours de ce contrôle, il a été constaté que, dans l'atelier « montage », les dispositifs de commande manuelle sont de type pneumatique et se trouvent centralisés au centre du bâtiment de production, à l'entrée de l'atelier « Montage », entre celui-ci et l'atelier « Usinage ». Il est à noter que cette centrale de commande est facilement accessible et dispose d'un affichage bien visible. Lors de ce test, aucune défaillance concernant l'ouverture des trappes de désenfumage n'a été constaté. Néanmoins, il a été constaté que l'atelier « Montage », identifié comme présentant un risque avéré d'incendie, dispose de trois accès extérieurs (issues de secours) utilisables en cas de sinistre. Toutefois, aucun dispositif de commande manuelle du désenfumage n'est actuellement reporté à proximité de ces accès extérieurs. Au regard du dernier constat, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble

des dispositions de la prescription contrôlée.
Observations : Dans le cadre de la gestion d'un sinistre, le désenfumage doit pouvoir être déclenché immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans le local potentiellement enfumé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2016, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et alarme
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre et notamment pour le local de stockage des huiles. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...).[...]
Constats : Dans le cadre de ce contrôle, seul le réseau de détection situé dans le local de stockage des huiles, présentant un risque avéré d'incendie, a été contrôlé. Le contrôle sur site a permis à l'Inspection de constater que ce local contient une quantité importante d'huiles, principalement conditionnées en fûts de 200 litres, destinées à la lubrification des équipements intervenant dans le processus industriel ainsi que dans le conditionnement des produits finis. Ce local sert également au stockage temporaire de divers déchets industriels (huiles usagées, chiffons gras, produits corrosifs) en attente de traitement par une filiale spécialisée. Concernant la protection incendie, il a été constaté la présence effective d'un dispositif de détection automatique, composé de détecteurs susceptibles de déclencher une alarme en cas de présence de fumée. À la demande de l'Inspection, un test de simulation de détection de fumée a été réalisé par l'exploitant. Au cours du test, il a été constaté que chaque détecteur est doté d'un voyant lumineux (rouge) dont l'intensité augmente lors de la détection d'un incendie. Le système de détection est raccordé à un tableau de contrôle SSI (Système de Sécurité Incendie) implanté dans la salle « Essais », située à proximité des bureaux d'exploitation. Lors de l'activation d'un détecteur, le tableau de contrôle SSI déclenche l'allumage d'un voyant d'alerte de couleur rouge (au niveau du tableau) ainsi qu'une alarme sonore perceptible depuis l'ensemble du bâtiment. Parallèlement, l'écran digital intégré au tableau affiche avec précision l'identification du local concerné par le sinistre. D'autre part, l'ensemble de ces informations est reporté en temps réel sur un boîtier de report SSI installé au poste d'accueil, à l'entrée des locaux administratifs.

Les éléments précédemment évoqués n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite